

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. FORMATION ET CONTENU DE LA COMMANDE

a. *Objet*

Le présent document (ci-après « CGA ») définit les conditions générales d'achat applicables aux Commandes (ci-après « Commande(s) ») conclues entre ALSTEF GROUP ou l'une de ses filiales (ci-après « Acheteur ») et le Fournisseur (ci-après « Fournisseur ») pour l'achat par l'Acheteur de biens (ci-après « Fourniture(s) ») et/ou de travaux et/ou services de toute nature (ci-après « Prestation(s) »).

b. *Documents contractuels*

La Commande est constituée des documents suivants, énumérés par ordre de priorité :

- le bon de Commande ;
- les conditions particulières qui précisent les conditions techniques, commerciales et administratives ;
- les présentes CGA ;
- les éventuelles annexes au bon de Commande.

La Commande constitue l'intégralité de l'accord entre le Fournisseur et l'Acheteur eu égard à son objet (tel que défini dans le bon de Commande) et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs ayant le même objet. Elle ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les Parties.

c. *Prise d'effet de la Commande*

Sauf clause contraire dans le bon de Commande, l'entrée en vigueur de la Commande intervient à la date de la Commande.

Tout commencement d'exécution vaut acceptation des termes de la Commande.

Le Fournisseur doit accuser, formellement et sans réserve, réception de la Commande dans un délai maximum de 8 (huit) jours à compter de la notification de la Commande par l'Acheteur. Le reçu par l'Acheteur de cet accusé de réception ou le commencement d'exécution de la Commande vaut acceptation dans leur intégralité des termes de la Commande.

A l'expiration de ce délai ou de l'acceptation de la Commande avec réserve, autorise l'Acheteur à annuler la Commande et ce sans indemnité pour le Fournisseur.

d. *Modification*

L'Acheteur se réserve le droit de solliciter à tout moment durant l'exécution de la Commande, des modifications de celle-ci.

Le Fournisseur s'engage à fournir à l'Acheteur une offre commerciale et technique et au plus tard dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés.

Les modifications convenues entre les Parties sont ensuite formalisées par avenant à la Commande.

2. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

a. *Prix*

Les prix sont stipulés dans la Commande, ils sont, fermes, définitifs, forfaitaires et non révisables. Les prix s'entendent en euros et incluent l'ensemble des frais et taxes (hors TVA). La TVA s'applique conformément au Code Général des Impôts.

Si la Commande comporte une clause de révision de prix, celui-ci sera révisé dans la limite de la réglementation en vigueur.

Les factures seront établies conformément aux conditions prévues par la Commande et selon les dispositions du Code de commerce et

du Code Général des Impôts. Les factures indiqueront notamment la date à laquelle le règlement devra intervenir et les conditions d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions de la Commande.

b. *Délais de paiement*

Conformément à l'article L.441 6 du Code de commerce, les délais de paiement convenus entre les parties ne peuvent dépasser, à compter de l'émission de la facture, 60 jours nets, date d'émission de la facture ou par dérogation, 45 jours fin de mois lorsque cela aura été expressément stipulé.

En application de l'article L. 441 6 alinéa 12 du Code de commerce modifié par la loi n°2012 387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ des pénalités de retard

Les pénalités de retard seront déterminées par l'application du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.

2/ une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application de l'article D. 441 5 du Code de commerce. En vertu de l'article L. 441 6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

c. *impôts et taxes*

L'Acheteur aura le droit de déduire des paiements dus au Fournisseur aux termes de la Commande tous impôts et taxes, contribution sociale généralisée et charges similaires si le Fournisseur omet de remettre à l'Acheteur les certificats voulus d'exemption de telles déductions.

3. DELAIS

a. *Délai*

Les délais prévus par la Commande sont impératifs et constituent une condition substantielle de celle-ci. Le Fournisseur est considéré en demeure de s'exécuter par la seule échéance du terme, sans autres formalités.

b. *Retard*

Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur par écrit de tout retard prévisible et prendra, à ses frais, toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne exécution de la Commande.

En cas de retard du Fournisseur dans l'exécution de l'un ou plusieurs des jalons ou sur les délais de livraison de la Commande, l'Acheteur sera en droit d'exiger de plein droit une pénalité de 0,5% du montant total de la Commande par jour calendaire de retard. Les pénalités pourront être déduites des sommes restantes dues au Fournisseur.

L'application de ces pénalités n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts, et ne relève pas le Fournisseur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

Si le retard excède 3 semaines, l'Acheteur se réserve le droit de faire appel à une tierce partie pour exécuter la Commande et ce aux frais du Fournisseur. L'Acheteur pourra également résilier de plein droit et sans formalité la Commande, sans préjudice des dommages-intérêts et indemnités que pourra demander l'Acheteur en réparation de l'inexécution de la Commande.

4. ETUDE – PROPRIETE INTELLECTUELLE – PUBLICITE – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties demeurera propriétaire des connaissances antérieures qu'elle a mises en œuvre pour la formation et l'exécution de la Commande.

a. Propriété intellectuelle - Études

L'Acheteur est et demeure propriétaire de la propriété intellectuelle et du savoir-faire relatifs aux projets, logiciels, plans de conception et dessins, et documents techniques de toute nature remis ou envoyés au Fournisseur, et ne pourront être utilisés par le Fournisseur que pour les besoins de l'exécution de la Commande.

Le Fournisseur garantit l'Acheteur contre toutes revendications de tiers concernant des droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui seraient détenus sur la fourniture livrée, et l'indemniser de toutes conséquences, notamment financières, en découlant.

Le Fournisseur ne fera pas d'offres et ne fournira pas à des tiers de pièces réalisées avec les outillages et matériels de l'Acheteur ou à partir des modèles, plans, spécifications ou des données conceptuelles de l'Acheteur, sans l'accord écrit préalable de ce dernier.

Aucun transfert de droits de propriété intellectuelle ne pourra avoir lieu s'il n'a pas fait l'objet d'un contrat écrit et préalable entre les parties.

b. Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information confidentielle orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, activités, installations, projets, savoir-faire, produits...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait d'une des parties.

En conséquence, les parties s'engagent à (i) tenir strictement secrètes toutes les informations confidentielles, et notamment à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie (ii) ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution de la Commande (iii) ne pas effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée de la Commande et même après son échéance, et se portent fort du respect de cette obligation par l'ensemble de leurs salariés. Cette obligation est ne obligation de résultat. Tout manquement à ces engagements de confidentialité sera constitutif d'un manquement aux dispositions de droit interne applicable ainsi qu'aux règles issues de la Directive 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulguées (secrets d'affaires), dont le Fournisseur et le Client s'engagent à respecter les dispositions.

c. Publicité

En aucun cas et sous aucune forme, la Commande ne peut donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de l'Acheteur. En cas d'autorisation, le Fournisseur s'engage à respecter les formes de publicité et les autres conditions qui lui seraient imposées.

5. EXECUTION DE LA COMMANDE – CONFORMITE – CONTROLE - RECEPTION

a. Exécution de la Commande

Plans, documents, notices : Le Fournisseur s'engage à fournir dans les délais prévus à la Commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison de la Commande : les plans, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de pièces de rechange nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement. Le Fournisseur s'engage à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des fournitures.

Avancement : Jusqu'à complète livraison, le Fournisseur fournira à l'Acheteur tous renseignements nécessaires sur l'avancement sous forme de plannings, états d'avancement, rapports de visite dans les ateliers de ses sous-traitants. L'Acheteur se réserve le droit de demander au Fournisseur une copie de ses sous-Commandes afin que d'en vérifier l'avancement.

b. Conformité

Les Fournitures et/ou Prestations doivent être conformes aux exigences contractuelles et être propres à l'usage auquel on les destine. Elles doivent satisfaire aux critères de qualité usuels ainsi qu'aux normes et à la législation en vigueur. Les Fournitures et/ou Prestations seront livrées en complet état d'achèvement avec toutes les instructions, recommandations et autres indications nécessaires pour être utilisés correctement et dans des conditions de sécurité. Les Fournitures et/ou Prestations qui ne satisfont pas à toutes les exigences précédentes seront considérés comme non conformes.

Si, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur n'est pas certain que les Fournitures et/ou Prestations qu'il doit fournir satisferont à l'une quelconque des exigences précitées, il doit en informer rapidement par écrit l'Acheteur avant l'expédition, en donnant toutes les indications voulues sur les risques de non-conformité et les mesures proposées. L'Acheteur notifiera par écrit dès que possible son acceptation ou son refus des propositions du Fournisseur.

c. Contrôles

Le Fournisseur met en place un plan d'assurance qualité comportant notamment un autocontrôle permanent de la conception et de l'exécution de l'ensemble de ses Fournitures et/ou Prestations afin d'en garantir la conformité.

Toutes les Fournitures et/ou Prestations fournis à l'Acheteur doivent faire l'objet de mesures permettant d'en assurer la traçabilité complète.

d. Réception

En cas de prestations de services, la réception définitive est subordonnée à l'établissement par l'Acheteur d'un procès-verbal de réception sans réserve.

Dans le cas où il serait constaté un défaut de qualité de fourniture et/ou de prestation, l'Acheteur pourra de plein droit refuser la fourniture et/ou la prestation non conforme du Fournisseur dans un délai de 60 jours à compter de la livraison.

Nonobstant toute clause contraire, l'Acheteur se réserve le droit de notifier au Fournisseur à tout moment par tous moyens en usage (fax, email,...) la mauvaise exécution ou l'inexécution par le Fournisseur de ses obligations, ou les pertes, avaries ou non conformités des Fournitures constatées lors du déballage ou de contrôles ultérieurs, même si les factures correspondantes ont fait l'objet d'un règlement partiel ou total.

L'Acheteur pourra, selon son choix, demander le remplacement ou la réparation des Fournitures aux frais du Fournisseur, ou la résiliation de la Commande, et ce sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, suite à la mauvaise exécution ou l'inexécution par le Fournisseur

de ses obligations. Il est précisé que les frais administratifs supportés par l'Acheteur doivent être remboursés par le Fournisseur.

Le Fournisseur devra procéder à l'enlèvement, à ses frais, des Fournitures refusées dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la notification du refus ; passé ce délai, l'Acheteur pourra faire enlever les Fournitures par tout moyen à sa convenance aux frais et risques du Fournisseur.

6. TRANSPORT - DOUANE

a. Marquage

Chaque emballage ou chaque pièce achetée « non emballée » comportera une étiquette ou un marquage reproduisant les références et repères précisés dans la Commande.

b. Emballage

Les frais d'emballage, de chargement et d'arrimage sur wagons ou sur camions, sont, sauf stipulations contraires spécifiées dans la Commande, inclus dans le prix. Ces opérations relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité du Fournisseur qui adaptera l'emballage aux conditions de transport, de livraison et de manutention des fournitures tout en s'efforçant de limiter le coût de traitement des déchets d'emballage.

c. Expédition

Les Fournitures voyagent aux frais et risques :

- du Fournisseur, lorsque celui-ci effectue la livraison DAP
- de l'Acheteur, dans les autres cas, sous réserve qu'aucune faute de conditionnement, ou de chargement ou d'arrimage, ne soit imputable au Fournisseur. Les opérations de déchargement, sauf stipulations contraires, sont à la charge du Fournisseur. Ce dernier s'engage à respecter ou faire respecter les procédures de livraison qui lui seront spécifiées dans les Commandes. L'expédition donnera lieu à remise à l'Acheteur de bordereau de livraison ou de colisage détaillés comportant les références prévues à la Commande, ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront contenir une copie du bordereau de livraison.

Toute livraison partielle ou anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Acheteur

d. Pertes ou avaries en cours de transport

L'Acheteur informera le Fournisseur de toute perte ou avarie en cours de transport dans les délais suivant :

- Les manques ou avaries devront être signalés dans les 7 jours suivant la date de livraison du lot ou de la partie du lot expédié ;
- La non-livraison d'une expédition complète devra être signalée dans les 14 jours suivant la réception par l'Acheteur de l'avis d'expédition.

7. GARANTIE

Au titre de la garantie légale, le Fournisseur garantit l'Acheteur contre tout vice caché pouvant affecter les Fournitures et/ou Prestations livrées, les rendant impropres à leur utilisation et à leur destination et ce, dans les conditions de droit commun.

Au titre de garantie contractuelle et sans préjudice de l'application des dispositions légales ci-dessus visées ainsi que des dispositions de l'article 14 « RESILIATION » ci-après et sauf dérogation particulière stipulée dans la Commande, le Fournisseur garantit les Fournitures et/ou Prestations livrées contre tous défauts de conception, de fabrication ou de matière ou encore contre tous vices de fonctionnement des Fournitures et/ou Prestations livrées, pendant un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de leur livraison. En conséquence, le Fournisseur s'oblige notamment pendant toute cette période à assurer à ses frais, la main d'œuvre, les réparations ou les remplacements des Fournitures ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires. En cas d'intervention, la présente garantie recommencera à courir pour la même durée pour les pièces réparées ou remplacées.

8. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUE

La propriété des Fournitures et/ou Prestations est transférée à l'Acheteur à la livraison ou, si le transfert doit avoir lieu auparavant, à partir du moment ou au moins 51 % du prix contractuel correspondant aura été payé au Fournisseur.

Les risques afférents aux Fournitures et/ou Prestations livrées conformément à la Commande sont transférés à la livraison.

Les Fournitures fournis par l'Acheteur ou lui appartenant et placés sous la garde du Fournisseur pour une raison quelconque doivent être clairement marqués et enregistrés par le Fournisseur comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Fournisseur assumera les risques y afférents.

9. FOURNITURES DANGEREUSES

Au cas où certaines Fournitures qui doivent être fournis dans le cadre de la Commande contiennent des substances dangereuses ou exigent de prendre des précautions particulières de sécurité en cas de manutention, transport, stockage ou d'utilisation, le Fournisseur devra, avant de les livrer, fournir par écrit à l'Acheteur les informations qui s'imposent sur la nature de ces substances et sur les précautions à prendre. Le Fournisseur s'assurera qu'avant expédition, les instructions et avertissements appropriés sont mis en évidence et clairement indiqués sur les Fournitures ou solidement assujettis à ces derniers, ainsi que sur les conditionnements dans lesquels ils sont placés.

En particulier (mais sans que cette disposition soit limitative) le Fournisseur fournira à l'Acheteur par écrit toutes les indications, instructions et avertissements nécessaires pour respecter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité et indemnisera l'Acheteur de toutes les conséquences, réclamations et frais pouvant résulter du non-respect par le Fournisseur de cette obligation.

10. CESSION – SOUS-TRAITANCE

La Commande ne sera ni cédée ni sous-traitée en totalité par le Fournisseur. Le Fournisseur ne cédera ou ne sous-traitera des parties de la Commande qu'avec l'accord écrit préalable de l'Acheteur. Toutefois la restriction précitée ne s'appliquera pas en cas de sous-traitance de matériaux, d'éléments mineurs ou de parties de la Commande pour lesquelles le sous-traitant est désigné dans la Commande.

En tout état de cause, le Fournisseur est seul responsable de la totalité des prestations effectuées et des fournitures livrées par l'ensemble de ses sous-traitants vis-à-vis de l'Acheteur de l'exécution de la présente Commande.

Le Fournisseur s'engage à produire, sur simple demande de l'Acheteur, la liste de ses Fournisseurs et sous-traitants en précisant les origines et provenance des matériels approvisionnés.

11. ASSURANCE

Le Fournisseur et ses sous-traitants souscriront toute police d'assurance nécessaire à l'exercice de son activité au titre notamment des Fournitures et/ou Prestations qu'il commercialise, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et devra la maintenir pendant toute la durée de ses obligations conformément aux présentes.

Le Fournisseur produira à première demande de l'Acheteur, toute attestation d'assurance.

En cas d'insuffisance ou d'inexistence des garanties, le Fournisseur restera seul responsable de l'indemnisation de tout préjudice subi par l'Acheteur et/ou par tout tiers. En tout état de cause le Fournisseur ne peut en aucune manière invoquer une insuffisance d'assurance, de couverture, de franchise ou d'exclusions ou plus généralement une difficulté quelconque

qui pourrait lui être opposée par l'assureur en cas de sinistre pour obtenir une atténuation de responsabilité.

12. RESPONSABILITE

Le Fournisseur assurera l'exécution de la Commande sous son entière et exclusive responsabilité, et reste entièrement responsable de l'exécution des prestations confiées à ses sous-traitants.

Le Fournisseur sera responsable de tous les dommages causés à l'Acheteur ou à tout tiers, que ces dommages soient causés par le Fournisseur ou par les personnes et les biens se trouvant sous son autorité ou sa garde.

Le Fournisseur sera tenu de toutes les conséquences, directes ou indirectes, des préjudices et dommages causés à l'Acheteur du fait de l'inexécution ou la mauvaise exécution de la Commande.

13. FORCE MAJEURE - IMPREVISION

a. Force majeure

Aucune des parties au contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la Commande si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure.

Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle d'une partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et raisonnables, empêche l'exécution de son obligation.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution de la Commande.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulte ne justifie la résolution du contrat.

Si la durée de l'empêchement excède un mois, les parties devront se concerter pour examiner de bonne foi l'évolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié, le Fournisseur conservant les acomptes versés et pouvant réclamer les frais engagés jusqu'à la date de survenance de l'événement.

b. Imprévision

Le Fournisseur et l'Acheteur déclarent exclure les dispositions de l'article 1195 du Code civil à la Commande.

14. RESILIATION

Chacune des parties sera en droit de résilier la Commande en cas de manquement de l'autre partie après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 30 jours précisant le manquement allégué et la volonté de résilier en vertu du présent article. Toutefois, l'Acheteur et le Fournisseur mettront tout en œuvre, dans un esprit de collaboration constructive, pour pallier les conséquences dommageables de ce manquement.

La résiliation sera acquise de plein droit à l'Acheteur :

- à défaut par le Fournisseur d'avoir fait cesser le manquement invoqué dans les huit (8) jours de la réception d'une lettre de mise en demeure adressée par l'Acheteur ;
- par la seule constatation écrite de l'inexécution ou du manquement invoqué si les conséquences qui dérivent de ce manquement en sont manifestement irrémédiables ou hautement préjudiciables ou si l'inexécution invoquée est la violation d'une interdiction ;
- le Fournisseur se retrouve en situation faillite, devient insolvable, conclut un concordat avec ses créanciers, est assisté d'un administrateur ou d'un commissaire ou est mis en liquidation.

Le Fournisseur sera tenu d'indemniser l'Acheteur pour les préjudices dus à ses manquements ou infractions et supportera notamment les charges supplémentaires engagées par l'Acheteur pour l'achèvement de la Commande par lui-même ou par un ou plusieurs autres Fournisseurs.

La résiliation est faite sans préjudice de tous dommages et intérêts que l'Acheteur se réserve le droit de réclamer.

L'Acheteur peut prononcer la résiliation de la Commande s'il existe un contrat correspondant entre l'Acheteur et l'utilisateur final et que ce contrat est résolu. Dans ce cas l'Acheteur indemniser le Fournisseur, à condition qu'il ait respecté ses obligations contractuelles, de tous les coûts légitimement engagés dans l'exécution de la Commande jusqu'à sa résiliation et que le Fournisseur n'aurait autrement aucun moyen de récupérer, étant entendu que le Fournisseur devra prendre toutes les mesures voulues pour minimiser ses pertes et devra en justifier de manière appropriée. L'indemnisation n'excédera en aucun cas le montant de la Commande.

15. RENONCIATION – ETHIQUE – LOI ET JURIDICTION COMPETENTE

a. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre partie ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGA ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

b. Ethique

Le Fournisseur s'engage à respecter les 10 Principes issus du Pacte Mondial de l'ONU. (https://www.globalcompact-france.org/images/bibliotheque_documentaire/Principes_du_travail.pdf)

c. Loi et juridiction compétente

La présente Commande est soumise au droit français et tout différend ressortira de la compétence du siège social de l'Acheteur. L'Acheteur pouvant saisir toute juridiction compétente du pays du Fournisseur si ce dernier est établi à l'étranger.

L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (ou Convention de Vienne) du 11 avril 1980 est exclue.